

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le **19 MAI 2025**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TRAPIL – Terminal T14 - 1 Chemin du Port 91350 GRIGNY

Code AIOT : 0006504292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement TRAPIL implanté 1 Chemin du Port 91350 Grigny. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAPIL
- 1 Chemin du Port 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006504292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAPIL exploite le pipeline et ses installations annexes pour le transport des hydrocarbures (super carburant, gazole, fioul domestique, carburéacteur, produits semi-finis) et assure le ravitaillement de grandes métropoles en France depuis le Havre jusqu'à Tours et Caen en passant par l'Île de France.

Le site de Grigny permet d'alimenter le dépôt pétrolier de la CIM en divers carburants et de redistribuer le produit sur le pipeline en direction de la station d'expédition Grandpuits et vers le

nœud avec le réseau DMM.

Au cours du transport des hydrocarbures, certains mélanges de produits générés « contaminants » sont stockés sur le site dans des bacs dits « bacs contaminants » présents sur les terminaux de livraison.

Le site contient :

- 3 cuves aériennes de stockage de contaminants avant réinjection ou avant chargement en camion-citerne ;
- une cuve enterrée compartimentée pour les prélèvements des échantillons ou les travaux ;
- une installation de chargement de camion-citerne.

Le nombre d'employés sur site est de 2 à 3 personnes en période de travaux ou de maintenance, sinon le site a un fonctionnement autonome et à distance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
1	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article VII.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Détection fuite ou incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. E.	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Auto-surveillance GIDAF	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Article VIII.1.4
3	Maintenance annuelle	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article VII.2
4	Entretien des flexibles	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article VII.4
5	Test de la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article VII.5
6	Contrôle d'étanchéité des tuyauteries enterrées	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article Article 19
7	BSD	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4
9	Etude technico-économique pour traiter la pollution	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 2
10	Plan et programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article IX.3
12	Ressources en eau, émulseurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article IX.4
13	Alarme	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article IX.2
14	Formation du personnel et des tiers	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article IX.3

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

<i>N°</i>	<i>Point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>
15	Surveillance des opérations d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. A.
16	Surveillance hors opérations d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. B.
17	Télésurveillance	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. D.
19	Cas de détection de fuite ou incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. F.
20	Niveaux de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > III. B.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre à l'extérieur et les installations bien entretenues.

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives pour remédier aux non-conformités signalées lors de la dernière inspection.

L'exploitant n'assure pas de maintenance et de test des détecteurs hydrocarbures à fréquence semestrielle mais annuelle.

L'exploitant n'a pas mis en place le système d'extinction automatique du poste de chargement camion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article VII.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le poste de chargement camion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, et notamment :

- les installations de distribution sont dotés de dispositifs automatiques d'extinction. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques [...]

La mise en œuvre des dispositifs automatiques d'extinction est effective avant le 31 décembre 2022.

Constats :

***** INSPECTION du 08/10/2015 *****

NC 5.1 : L'installation de remplissage de catégorie B n'est pas protégée contre l'incendie par un système d'extinction automatique.

→ Non-conformité NC 5.1 : Il convient que l'installation de remplissage de catégorie B soit protégée contre l'incendie par un système d'extinction automatique conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif à la rubrique 1434-1b.

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

L'exploitant devra justifier que l'installation de remplissage de catégorie B est protégée contre le risque incendie par un système d'extinction automatique.

L'exploitant a sollicité l'application de l'arrêté du 12/10/2011 suite aux modifications induites par SEVESO II.

Lors de la visite, l'exploitant informe que l'usage de l'installation de remplissage est très occasionnel et généralement utilisé lors des travaux nécessitant la vidange des cuves et en présence d'un agent.

L'exploitant envisage de transmettre une étude technico-économique pour solliciter une dérogation.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

Par courrier du 03/06/2022, l'exploitant a envoyé une étude technico-économique pour la réalisation d'un poste de système extinction automatique pour le poste de livraison.

L'exploitant indique que la mise en place du système d'extinction automatique s'élèverait à 70 k€ (sans ingénierie, ni supervision DT).

Concernant la demande de dérogation de l'exploitant visant à ne pas installer un système

d'extinction automatique au poste de chargement des camions, l'inspection a motivé son rejet dans son courrier du 02/07/2020 (réf. D2020-0652) en ces termes :

« Il a été décidé de vous imposer la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique au niveau du poste de chargement camion. En effet, ce dispositif est imposé par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 pour les sites soumis à déclaration sous la rubrique 1434. Vous aviez fait une demande de dérogation à cet arrêté ministériel et aviez fourni l'étude de dangers en question pour justifier que cette demande était acceptable. Or, les scénarios associés à ce poste présentent des effets létaux sortants. Ils sont de plus placés en case MMR rang 2, placement pour lequel aucune démonstration quant à l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables (circulaire du 10 mai 2010) n'a été formulée contrairement à la demande formulée par mes services. Votre demande de dérogation est donc rejetée au vu de ces éléments. »

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en œuvre le dispositif d'extinction automatique au niveau du poste de chargement de camion, alors que l'échéance de mise en œuvre était fixée au 31/12/2022.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Auto-surveillance GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Article VIII.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les résultats de mesures prévues à l'article VIII.1.1 dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses sur le site GIDAF de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

L'exploitant déclare que le site dispose bien de trois piézomètres de surveillance permettant de réaliser deux mesures par an. Les mesures ont été réalisées en mai et en novembre 2021.

Les mesures réalisées le 19/05/2021 ne présentent aucune non-conformité. Lors de la visite du 10 décembre 2021, le rapport des mesures du mois de novembre n'était pas encore disponible. Les résultats ne sont pas renseignés sur l'application GIDAF, comme prévu par l'arrêté préfectoral du 23/11/2020. L'exploitant déclare ne pas disposer des codes permettant de faire la déclaration sur le site.

→ Observation OBS 5.1 : L'exploitant n'a pas renseigné les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines dans l'application GIDAF.

L'exploitant doit renseigner les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines dans l'application GIDAF.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

L'exploitant a bien déposé les rapports d'auto-surveillance sur l'application GIDAF.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article VII.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Une maintenance annuelle est assurée pour l'ensemble des mesures de maîtrises des risques du site. A cette occasion l'ensemble de la chaîne (détection, automate, actionneur) est testée.

Constats :

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

Selon l'exploitant, les contrôles réalisés concernent le contrôle des niveaux très haut, la détection des fuites d'hydrocarbures (liquide, gaz), le test de la chaîne d'urgence.

→ Non-conformité NC 6.1 : Contrairement à l'article VII.2 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2020, l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de la maintenance annuelle de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques MMR.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la maintenance annuelle de l'ensemble des mesures de maîtrise de risque.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

Par courriel du 03/02/2022, l'exploitant adresse les rapports de contrôles des MMR suivants :

- vérification chaîne de détection hydrocarbures (cuvette de bac 1, 2 et 3) en date du 31/08/2021 ;
- vérification de la détection NTH du bac 1 en date du 31/08/2021 ;
- vérification de la détection NTH du bac 2 en date du 31/08/2021 ;
- vérification de la détection NTH du bac 3 en date du 31/08/2021 ;
- vérification des détecteurs vapeur et flamme par la société OLDHAM en date du 24/03/2021.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article VII.4

Thème(s) : Risques accidentels, Poste de chargement camion

Prescription contrôlée :

Le poste de chargement camion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, et notamment :

[...] les rapports d'entretien et de vérification des flexibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les flexibles sont changés après toute dégradation, [...]

Constats :

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

L'exploitant n'a pas présenté les rapports d'entretien et de vérification des flexibles.

→ Non-conformité NC 7.1 : L'exploitant n'a pas présenté les rapports d'entretien et de vérifications des flexibles contrairement à l'article VII.4 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2020. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien et la vérification des flexibles conformément à l'article VII.4 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2020.

***** INSPECTION DU 22/04/2025**

L'exploitant indique ne pas posséder de flexibles pour le chargement des camions.

Lors du chargement des camions, l'exploitant utilise les flexibles du prestataire qui vient avec son camion.

L'inspection constate l'absence de flexibles au poste de chargement des camions.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Test de la défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article VII.5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Conformément au point III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé, les installations sont soumises en tant qu'installations existantes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés. Notamment :

[...] les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés par mise en œuvre du plan de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

Constats :

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

L'exploitant déclare avoir réalisé le test de défense incendie le 26/04/2021 par la société CHUBB France.

→ **Observation Obs 8.1 : L'exploitant n'a pas présenté le compte rendu des tests de défense incendie réalisé, contrairement à l'article VII.5 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2020.**

L'exploitant devra transmettre les rapports de test de défense incendie mentionnant les dates des tests et les résultats.

***** INSPECTION DU 22/04/2025**

Dans son courriel du 03/02/2022, l'exploitant a transmis :

- le compte-rendu de l'exercice du Plan de Défense Incendie en date du 23/03/2021 simulant un feu de cuvette ;
- le contrôle annuel des extincteurs par la société CHUBB en date du 08/06/2021 ;
- le contrôle du réseau de Défense Incendie par la société CHUBB en date du 26/04/2021 (poteau incendie et tuyaux, arrosage en eau et en mousse des bacs, rideau de protection du bâtiment de contrôle des installations, des soupapes et évents des bacs).

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'étanchéité des tuyauteries enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article Article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries enterrées

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

***** INSPECTION du 08/10/2015 *****

RQ 4.2 : Le contrôle d'étanchéité des tuyauteries prévu par l'article 19 du 18/04/2008 n'a pas été réalisé ni programmé.

→ **Remarque : Le contrôle d'étanchéité des tuyauteries prévu par l'article 19 de l'arrêté du 18/04/2008 sera réalisé dans les délais prévus par cet article.**

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

L'exploitant devra justifier du contrôle de l'étanchéité des tuyauteries.

→ La remarque n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

Par courrier du 03/06/2022, l'exploitant a adressé les rapports des tests des tuyauteries enterrées par méthode acoustique réalisés par la société APAVE en date du 23/09/2019.

→ La remarque est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : BSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

L'exploitant a présenté le registre déchets au format informatique.

Le bordereau de suivi de déchet contrôlé ne mentionne pas la date du traitement final.

→ Obs 11.1 : L'exploitant devra s'assurer que les bordereaux de suivi de déchets soient bien renseignés.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

L'exploitant présente le bordereau de suivi de déchets sur Trackdéchets en date du 22/04/2025 pour 5,85 tonnes de déchets dangereux codifié 16 07 08.

→ L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GEREPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : [...]

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an [...]

Constats :

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

Au regard de la quantité de déchets dangereux produits par le site, notamment les boues de séparateurs d'hydrocarbures (plus de 2 tonnes), l'exploitant n'a pas effectué la déclaration des déchets dans l'application GEREPI.

→ Obs 11.1 : L'exploitant doit faire la déclaration des émissions polluantes et de déchets sur l'application GEREPI.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

L'exploitant a bien fait sa déclaration sur GEREPI pour l'année 2024.

→ L'observation est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etude technico-économique pour traiter la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

La société TRAPIL doit réaliser une étude technico-économique en vue de traiter la pollution identifiée dans les eaux souterraines et les zones susceptibles d'avoir été impactées par le déversement accidentel. Cette étude doit passer notamment en revue les techniques disponibles

en précisant pour chacune d'entre elles les résultats attendus sur la qualité des eaux souterraines et des sols.

Dans cette optique, cette étude doit comprendre une campagne d'investigations permettant d'établir un état de la qualité des sols, au regard des paramètres indice hydrocarbures et BTEX au minimum, au droit du périmètre d'intervention précisé en annexe du présent arrêté.

Un bilan relatif à cette campagne d'investigations doit être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

***** INSPECTION du 08/10/2015 *****

NCN 2.1 : L'exploitant n'a pas fourni l'étude technico-économique en vue de traiter la pollution d'eaux souterraines et les zones susceptibles d'avoir été impactées par le déversement accidentel de 1985. Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade du fait que le rapport SITA de 2011 ne concluait pas à la nécessité du traitement et que les analyses des eaux souterraines ne permettaient pas de constater de pollution.

A noter, l'arrêté de mise en demeure n°2010-PREF.DCI2/BE 0062 du 29 avril 2010 qui visait la remise de cette étude n'étant pas levé, en cas de non respect de cette non-conformité notable, l'inspection pourra prendre les sanctions administratives ad hoc.

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

NCN 2.1 : L'exploitant doit transmettre l'étude technico-économique prévue par le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°2009 PREF.DCI3/BE 0064 du 24 mars 2009.

Il pourrait être opportun que l'organisme en charge d'établir un état de la pollution actualisé notamment au niveau des piézomètres puisse également prélever sur le site de la CIM et notamment sur le PZ2-CIM afin que les données obtenues puissent être comparables.

Une analyse critique quant aux écarts de résultats observés entre 2014 et les autres années sera présentée dans le document remis à l'inspection.

Cette étude technico-économique fournira un détail des techniques disponibles pour ce type de pollution dans ce type de milieu, elle précisera celles qui pourraient techniquement et opérationnellement être mises en place sur le site de TRAPIL (et/ou de la CIM) et évaluera enfin les coûts liés aux techniques possibles de traitement. L'exploitant accompagnera cette étude, pour validation par l'inspection :

- du choix de la technique retenue,
- des échéances de mise en place,
- des critères de surveillance des paramètres permettant de définir au-delà de quels seuils le traitement pourra être arrêté.

A noter, l'arrêté de mise en demeure n°2010-PREF.DCI2/BE 0062 du 29 avril 2010 qui visait la remise de cette étude n'étant pas levé, en cas de non respect de cette non-conformité notable, l'inspection pourra prendre les sanctions administratives ad hoc.

L'exploitant a transmis par courrier du 15/09/2017, une étude technico-économique des traitements envisageables compte tenu du déversement de produits pétroliers.

→ Non-conformité : L'exploitant a transmis l'étude et les compléments qui ne sont pas jusqu'à ce jour valides. L'inspection va instruire l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant et transmettre les suites auprès du Préfet de l'Essonne.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

Par courrier du 15/09/2017, l'exploitant a transmis l'étude établie par la société SUEZ en date du 31/08/2017. Cette étude est intitulée « Etude technico-économique des solutions de traitement envisageables liées à un déversement de produit pétrolier dans les années 1985-1986. »

L'inspection a envoyé une demande de compléments suite à l'envoi de l'étude technique (courrier réf. D2017-1574). Dans ce courrier, l'inspection indique que l'étude technico-économique permet de répondre à la non-conformité notable même si elle nécessite d'être complétée et que l'écart est donc levé.

L'inspection instruit cette demande de compléments dans un courrier séparé.

→ La non-conformité est levée. L'inspection propose à Madame la Préfète d'indiquer à l'exploitant qu'il respecte les prescriptions suivantes de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29 avril 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan et programme d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]

Constats :

***** INSPECTION du 08/10/2015 *****

Le plan et le programme d'inspection ne sont pas définis alors que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 prévoyait que ceux-ci soient définis respectivement avant le 31 janvier 2012 et le 31 janvier 2013. Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade au regard que l'exploitant s'est engagé dans une démarche visant à améliorer l'état initial fait précédemment pour permettre la mise en place du plan et du programme d'inspection dans des conditions optimales.

Par ailleurs, il est à noter que l'arrêté du 4/10/2010 vise les installations soumises à autorisation, dès que la nouvelle situation administrative sera actée, la présente NCN deviendra une RQ si ces dispositions ne sont pas reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

→ Non Conformité NCN 3.1 : L'exploitant transmettra le plan et le programme d'inspection prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Il précisera le calendrier de reprise des désordres observés dans le nouvel état initial.

***** INSPECTION du 10/12/2021 *****

L'exploitant a transmis le plan et programme d'inspection des tuyauteries ainsi que les photographies des travaux réalisés après la réparation des désordres par courrier du 19/06/2017.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les désordres les plus importants (traversée des cuvettes, entrées sorties du sol) ont été levés. Toutefois, il existe encore des désordres de faible ampleur, selon les déclarations de l'exploitant et seront repris dans le plan et programme d'inspection prévu par l'exploitant.

→ La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 22/04/2025 *****

L'exploitant présente le tableau de suivi des désordres observés lors de l'inspection d'état initial. L'ensemble des désordres y compris les désordres mineurs a été traité.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article IX.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée. L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Constats :

Dans le plan de défense incendie (PDI), l'exploitant estime à 20 minutes le temps de mise en œuvre des opérations d'extinction dès le déclenchement de la défense incendie et de 60 minutes pour la création d'un tapis de mousse.

L'exploitant indique que le site a mis en place une convention d'assistance en cas d'incendie avec la CIM avec une mise à disposition en eau, en émulseur et en personnel en cas d'accident.

Le plan de défense incendie présenté considère un scénario majorant nécessitant l'usage de 68 m³ d'eau et 1 848 litres d'émulseur. Le débit de chaque couronne est de 190 l/minute.

L'exercice POI réalisé le 3/03/2021 a permis d'observer que le temps de mise en route de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est bien en œuvre dans les 30 minutes prévues dans la convention.

L'exploitant indique que le personnel est bien formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Les opérateurs sont formés en externe :

- à la manipulation des extincteurs (avant la mise en autonomie de l'opérateur). La formation est renouvelée tous les 5 ans ;
- dans les 5 premières années du poste : formation RCD1 par l'organisme GESIP (formation experte en intervention sur des grands feux industriels) ;
- dans les 10 premières années du poste : formation SD2 par l'organisme GESIP (formation experte en intervention sur des grands feux industriels, Stockage, Dépôt, Distribution).

Il y a aussi une formation en interne par compagnonnage et par le responsable HSE.

L'exploitant présente le suivi des formations.

Pour exemple, l'un des salariés embauché au 01/11/2018 a suivi :

- les formations internes en compagnonnage ;
- la formation POI/PDI par le responsable HSE le 28/06/2024 ;
- la formation à la manipulation des extincteurs le 10/05/2023 ;
- la formation RCD1 par la société GESIP, le 08/06/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ressources en eau, émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article IX.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau et émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Ces ressources et réserves peuvent être mises à disposition par la société CIM.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies dans le présent arrêté.

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs

données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Toutes les ressources en eau et en émulseur sont mises à disposition par la société CIM.

L'exploitant présente la convention de mise à disposition des moyens avec la société CIM en date du 12/01/2016.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont présentés dans le Plan de Défense Incendie.

L'exploitant présente le calcul du taux d'application selon les différents scénarios (4 litres pour les bacs et 2,54 litres pour les feux de rétention). La durée de l'extinction est de 20 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article IX.2

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte

Prescription contrôlée :

Les installations disposent de report d'alarme et le personnel est doté de moyens de communication ou d'alerte nécessaire à sa mise à l'abri conformément aux instructions prévues dans le plan d'opération interne.

Ces alarmes sont directement reliées aux systèmes d'alerte de la CIM.

Constats :

Les installations disposent d'un report d'alarme.

L'inspection demande la simulation d'une alarme par déclenchement d'un arrêt d'urgence du site. L'alarme est apparue immédiatement sur le report d'alarme et le dispatching a reçu immédiatement l'alarme.

Le report d'alerte sur le système d'alerte de la CIM n'est activé qu'en période de transfert vers la CIM. Le report n'a pas pu être testé, car il n'y avait pas transfert de produits vers la CIM au moment du test.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel et des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article Annexe I > Article IX.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel travaillant sur le site, que ce soit de manière permanente ou temporaire, est formé aux risques technologiques et à l'application des mesures d'urgence prévues dans le plan d'opération interne.

Les tiers sont impérativement accompagnés par une personne formée aux mesures d'urgence durant toute la durée de leur présence sur site ou reçoivent une information adaptée préalablement à leur arrivée sur le site.

Constats :

Le personnel d'exploitation TRAPIL est composé de 9 techniciens. Ils interviennent sur le site au besoin de l'exploitation. Ils sont formés aux risques technologiques.

Si une société extérieure intervient sur le site, un technicien d'exploitation est présent physiquement.

La société reçoit systématiquement un rappel de sécurité par la société CIM et par la société TRAPIL, avant d'intervenir sur site et la société est systématiquement accompagnée par le technicien de TRAPIL.

L'exploitant présente le dernier permis feu pour une intervention de la société OLDHAM SIMTRONICS en date du 8 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des opérations d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

II. - Surveillance de l'installation :

A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant.

Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Constats :

L'exploitant exploite en automatique et sous le contrôle du dispatching. Le dispatching de TRAPIL à POISSY (78) fait une surveillance 24h/24h des éventuelles alarmes enclenchées à la suite d'un problème et enclenche une intervention d'un technicien si nécessaire. Le dispatching a la main sur les installations et peut mettre à l'arrêt toutes les installations.

Les opérations de maintenance sont assurées sous le contrôle des opérateurs de la société TRAPIL.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Surveillance hors opérations d'exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. B.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :**II. - Surveillance de l'installation :**

B.- En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :

- stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;
- stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Constats :

Il y a la présence d'un technicien d'exploitation à minima une fois toutes les 48 heures y compris les dimanches et jours fériés.

Il y a un gardien d'une société de gardiennage qui fait des rondes. Ce gardien est commun au dépôt de la société CIM. Il remplit une main courante lors de ses rondes.

Si le dispatching a une levée de doute à faire, elle est réalisée par le gardien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Télésurveillance**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. D.**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation**Prescription contrôlée :****II. - Surveillance de l'installation :****D- En cas de mise en place d'une télésurveillance :**

- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;
- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.

Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.

Constats :

Il n'y a pas de télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Détection fuite ou incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. E.**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation**Prescription contrôlée :****II. - Surveillance de l'installation :**

E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique la présence de :

- 2 détecteurs hydrocarbures (un dans chaque sous-cuvette) ;
- 2 détecteurs vapeurs (un dans chaque sous-cuvette) ;
- 2 détecteurs de flamme (un dans chaque sous-cuvette).

Il y a une sous-cuvette pour les bacs 1 et 2 ; et une autre sous-cuvette pour le bac 3.

Le plan de maintenance est géré par la GMAO.

L'exploitant indique la fréquence de maintenance :

- détecteurs hydrocarbures : annuelle ;
- détecteurs vapeurs : semestrielle ;
- détecteurs de flamme : semestrielle.

L'exploitant présente :

- le rapport de la vérification des détecteurs hydrocarbures réalisée en interne le 14/03/2024 ;
- le rapport de la vérification des détecteurs vapeurs et des détecteurs flamme, réalisé par la société TELEDYNE le 16/10/2024.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'assure pas de maintenance et de test des détecteurs hydrocarbures à fréquence semestrielle mais seulement à fréquence annuelle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Cas de détection de fuite ou incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > II. F.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

II. - Surveillance de l'installation :

F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie défini à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie défini à l'article 14.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des

compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Constats :

Si le gardien détecte une fuite, il enclenche l'arrêt d'urgence. Il appelle le dispatching et le dispatching s'occupe d'appeler les personnes compétentes.

La procédure d'action du gardien en cas de sinistre est incluse dans la convention de mise à disposition des moyens de la CIM du 12/01/2016. La société CIM s'engage à fournir en moins de 15 minutes les moyens en eau et en mousse.

Les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte sont les personnes d'exploitation de TRAPIL qui sont dûment compétentes. Le délai maximal d'intervention sur le site est de moins de 30 minutes. Il y a au moins 2 personnes planifiées pour être disponibles pour intervenir à n'importe quel moment.

Par exemple, pour la journée du 22/04/2025, l'inspection constate que le technicien présent sur le site est bien identifié ainsi que les 2 personnes susceptibles d'être appelées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Niveaux de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 23 > III. B.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;
- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.

Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt

éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Constats :

L'exploitant indique que chaque bac est équipé :

- un niveau d'exploitation ;
- un niveau haut ;
- un niveau très haut.

Il y a 2 détecteurs par bac :

- détecteur haut (NH). Le niveau d'exploitation est calculé avec le niveau haut (NH) ;
- détecteur très haut (NTH).

Le niveau d'exploitation enclenche une alarme pour information.

Le niveau NH enclenche la fermeture de la vanne d'entrée du terminal (fermeture de l'arrivée de la ligne) et de l'ensemble des vannes du site.

Le niveau NTH enclenche les mêmes actions que le NH.

Type de suites proposées : Sans suite

